



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**à l'encontre de la société PELISSIER pour son installation située RN7, Pont de l'Aygues,
Route de Lyon, sur le territoire de la commune d'ORANGE (84 100)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014330-0010 du 26 novembre 2014 accordant le bénéfice des droits acquis et imposant la quantité maximale de déchets entreposés sur le site exploité par la Société PELISSIER à ORANGE (84 100) compte tenu de la non obligation de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité des installations en cas de cessation d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2019 de la Société PELISSIER exploitant le centre VHU situé RN7, route d'Aygues, sur le territoire de la commune d'ORANGE (84 100) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** les photographies de l'évolution du traitement de la pollution au fur et à mesure de son avancement, transmises à l'inspection des installations classées par courriel du 13 mai 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 mai 2025 transmis à la société PELISSIER par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant suite aux transmissions susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé prescrit notamment :

- Article 14 : les tuyauteries transportant les effluents pollués ou susceptibles de l'être sont convenablement entretenues et sont examinées périodiquement, de sorte à assurer leur bon état ;
- Article 19 : les locaux techniques du site sont tous équipés d'un dispositif de détection des fumées dont la liste avec leur fonctionnalité est dressée par l'exploitant. Ce dernier rédige des consignes de maintenance pour les dispositifs susmentionnés, il organise une vérification de maintenance et des tests chaque semestre a minima, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- Article 20 : l'installation est dotée de plans des locaux avec une description des dangers pour chacun d'entre eux ;
- Article 33 : l'exploitant doit faire mesurer les valeurs des concentrations des rejets aqueux de son installation a minima tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- Article 41 : la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est imperméable et munie de rétentions ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2019 susvisé prescrit notamment :

- Article 3 : l'exploitant étudie la possibilité de connecter les rejets aqueux de son installation dans un réseau déjà existant ou au milieu naturel et il transmet les conclusions de cette étude à M. le préfet de Vaucluse ainsi qu'à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 25 février 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- que l'exploitant n'a pas pu prouver le bon état du conduit transportant les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'absence de dispositifs de détection de fumées dans les locaux techniques ;
- l'absence de plans des locaux avec une description des dangers pour chacun d'entre eux ;
- l'absence d'analyse des rejets aqueux de son installation en sortie du débourbeur ;
- que la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise n'est ni imperméable, ni munie de rétentions ;
- que l'étude prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2019 susvisé n'a pas été réalisée ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 14, 19, 20, 33 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les manquements susmentionnés sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement notamment en ce qui concerne la protection des sols vis-à-vis des rejets aqueux de l'installation et la protection contre le risque incendie ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PELISSIER de respecter les prescriptions susmentionnées ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société PELISSIER exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage sise RN7, Pont de l'Aygues, route de Lyon, sur le territoire de la commune d'Orange (84100), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, **dans un délai de 2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- en transmettant à l'inspection des installations classées, un avis ou un rapport d'examen du conduit transportant les eaux souillées par les fluides issus de la dépollution des véhicules hors d'usage (VHU), afin de prouver son bon état.

ARTICLE 2

La société PELISSIER exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage sise RN7, Pont de l'Aygues, route de Lyon, sur le territoire de la commune d'Orange (84100), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé **dans un délai de 2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- en équipant chacun des locaux techniques de son site de dispositifs de détection des fumées ;
- en dressant la liste des dispositifs susmentionnés avec leur fonctionnalité ;
- en élaborant un document recensant les consignes de maintenance des dispositifs susmentionnés.

La société PELISSIER est tenue de procéder aux vérifications de maintenance des dispositifs susmentionnés, a minima à fréquence semestrielle, dès leur installation. Les comptes rendus de ces vérifications devront être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

La société PELISSIER exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage sise RN7, Pont de l'Aygues, route de Lyon, sur le territoire de la commune d'Orange (84100), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé **dans un délai de 2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- en établissant les plans de l'ensemble des locaux présents sur son site avec une description des dangers pour chacun d'entre eux afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4

La société PELISSIER exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage sise RN7, Pont de l'Aygues, route de Lyon, sur le territoire de la commune d'Orange (84100,) est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé **dans un délai de 1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- en transmettant à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse des rejets aqueux de son installation en sortie du débourbeur de 2025.

La société PELISSIER est tenue de poursuivre, a minima annuellement, les analyses des rejets aqueux susmentionnés. Les résultats de ces analyses devront être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5

La société PELISSIER exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage sise RN7, Pont de l'Aygues, route de Lyon, sur le territoire de la commune d'Orange (84100), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- en réalisant les travaux nécessaires pour imperméabiliser la surface sur laquelle sont entreposés les véhicules accidentés en attente d'expertise des assurances et pour munir la surface susmentionnée de rétentions destinées à recueillir les eaux susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 6

La société PELISSIER exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage sise RN7, Pont de l'Aygues, route de Lyon, sur le territoire de la commune d'Orange (84100), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2019 susvisé **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- en réalisant l'étude prescrite par l'arrêté susmentionné et en la transmettant à M. le préfet de Vaucluse ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 6 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui

pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 9

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire* ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'Etat en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 10

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire d'Orange, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 02 VIII 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Sous-préfet chargé de mission,

Sébastien MAGGI

